

Statuts de l'association

Article 1^{er} Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association de Classe Hansa

Article 2

L'association pourra être nommée communément « La Voile, Ensemble » Sailability France.

Article 3 Mission

L'association a pour but de regrouper les propriétaires de Hansa (anciennement Access).

Favoriser, organiser et accompagner tout projet permettant de réunir sur l'eau des navigateurs de tout âge, valides et handicapés avec un objectif d'intégration par la pratique de la voile sur Hansa, en relation avec la fondation australienne « Sailability ».

L'association s'interdit toute discussion, manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 Sièges

Son siège est : *54, chemin des Noyereaux – Marinel – 74200 MARIN*

Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration lors de l'assemblée générale.

Article 5 Les membres

L'association se compose :

de membres d'honneur : le titre de membre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes morales ou physiques qui ont rendu des services signalés à l'association

de membres bienfaiteurs,

de membres actifs ou adhérents

Article 6 Admission

Pour être membre de l'association, il faut être à jour de sa cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 Adhésion

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs versent une *cotisation annuelle* fixée par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation

Les membres seront licenciés à la Fédération Française de Voile



Article 8 Radiation

- Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :
- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du conseil d'administration,
 - Ceux qui auront été radiés par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.
 - Ceux qui ne sont pas à jour de leur cotisation.

Article 9 Ressources

- Les *ressources* de l'association se composent
- du montant des cotisations
 - de subventions de l'état, des départements et des communes
 - de toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnées par le président.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 12 membres au maximum reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes à cette instance et choisis à bulletin secret parmi les membres de l'association.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie est déterminé par désistement volontaire et par roulement (les deux premiers renouvellements se feront par tirage au sort). Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au moment de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres le président et fait approuver ce choix par l'assemblée générale. Il est élu pour 1 an.

Le président propose au conseil d'administration les membres du bureau.

Le bureau est composé de :

du Président,

d'un secrétaire

d'un trésorier

Il sera éventuellement complété d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint leur majorité légale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 11 Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validation de ses décisions.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des délibérations. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Article 12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée, quinze jours au moins avant la date fixée, par le président ou le conseil d'administration, ou le tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour, indiqué sur la convocation écrite, est réglé par le bureau.

Le président, assisté du bureau et du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière.

Elle approuve à bulletin secret ou à main levée les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à bulletin secret, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Chaque membre actif a une voix et autant de voix qu'il représente de membres actifs (dans la limite de 4 pouvoirs maximum). La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Les décisions sont valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Les procès verbaux sont signés par le président, le secrétaire de l'assemblée ou par quatre autres membres actifs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Cette assemblée a pour compétence pour statuer sur les événements « extraordinaires » de l'association notamment la modification des statuts et d'une façon générale pour toute décision de nature à mettre en cause son existence ou porter atteinte à son objet.

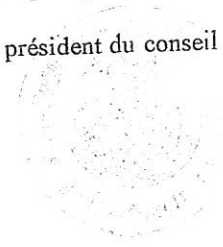
Chaque membre actif a une voix et autant de voix qu'il représente de membres actifs (dans la limite de 4 pouvoirs maximum). La présence du tiers des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Les décisions sont valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Les procès verbaux sont signés par le président, le secrétaire de l'assemblée ou par quatre autres membres actifs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.



Article 14 Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - Règles de Classe

Article 15.1

La Voile, Ensemble s'engage à fournir annuellement à la F.F.V. la liste des membres régatiers.

Article 15.2

La Voile, Ensemble définira le calendrier de courses de la classe, celui ci sera communiqué à la F.F.V. avant publication du calendrier officiel F.F.V. (vers le mois d'octobre). Ce calendrier ainsi que les procédures d'inscriptions seront respectées.

Article 15.3

La jauge est définie par l'association de classe internationale Hansa. toute modification de celle ci sera communiquée à la F.F.V.

Les règles de classes françaises seront communiquées à la FFV.

Article 16 Formalités pour déclarations de modifications

Le président du conseil d'administration de l'association doit faire connaître, dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le registre mentionnant les changements doit être numéroté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association. Il ne doit comporter aucune surcharge ni rature.

Article 17 Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée, qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 24 novembre 2001, modifiés lors de l'Assemblée Générale du 1^{er} février 2003 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 avril 2003, et celle du 27 février 2004 ; lors de l'AGE du 28 mai 2004, lors de l'AGE du 24/02/2006 et de l'AGE du 22/06/2013.

Le président, Gilles Pariat



La secrétaire, Sandrine Duffaud.

